



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 27 juillet 2020

Division « action de l'Etat en mer »

Réf. : 40/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par L. Jaouen

laetitia.jaouen@intradef.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL

interdisant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques aux abords du Fort de l'Est de la grande rade de Cherbourg lors d'opérations de neutralisation et de destruction d'engins explosifs.

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- le code des transports ;
- le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° 09/2019 du 28 février 2019, portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;
- l'arrêté préfectoral n° 82/2019 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- la découverte d'engins explosifs dans le Fort de l'Est dans la grande rade de Cherbourg par les Groupement de Plongeurs Démineurs de la Manche et de la mer du Nord le 1er juillet 2020.

Considérant :

- que des engins de guerre historiques ont été découverts dans le Fort de l'Est dans la grande rade de Cherbourg ;
- que ces engins nécessitent d'être dégagés, neutralisés et détruits ;
- que ces opérations de déminage peuvent faire courir un danger aux personnes et biens se trouvant à proximité.

Arrête

Article 1^{er}.

Le jeudi 30 juillet 2020 de 11h00 à 14h00 (heure locale), il est créé une zone de 600 mètres de rayon autour du Fort de l'Est, lieu de localisation des engins explosifs et centrée sur la position suivante (WGS84) :

- 49°40,28 N – 001°35,92 W

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Durant les horaires définis à l'article 1^{er} *supra*, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdits dans la zone définie à l'article 1^{er}.

Durant les horaires définis à l'article 1^{er} *supra*, il est interdit d'emprunter la passe de l'Est pour rejoindre ou quitter la grande rade de Cherbourg.

Article 3.

Les dispositions des articles 1 à 2 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ;
- aux navires spécialement autorisés à circuler dans la zone de restriction par le chef de mission du groupement des plongeurs démineurs de la Manche ;
- aux navires autorisés à circuler dans la zone de restriction par la capitainerie du port civil de Cherbourg-en-Cotentin après autorisation du chef de mission du groupement des plongeurs démineurs de la Manche.

Article 4.

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

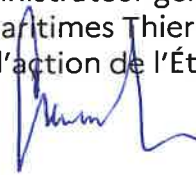
Article 5.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6.

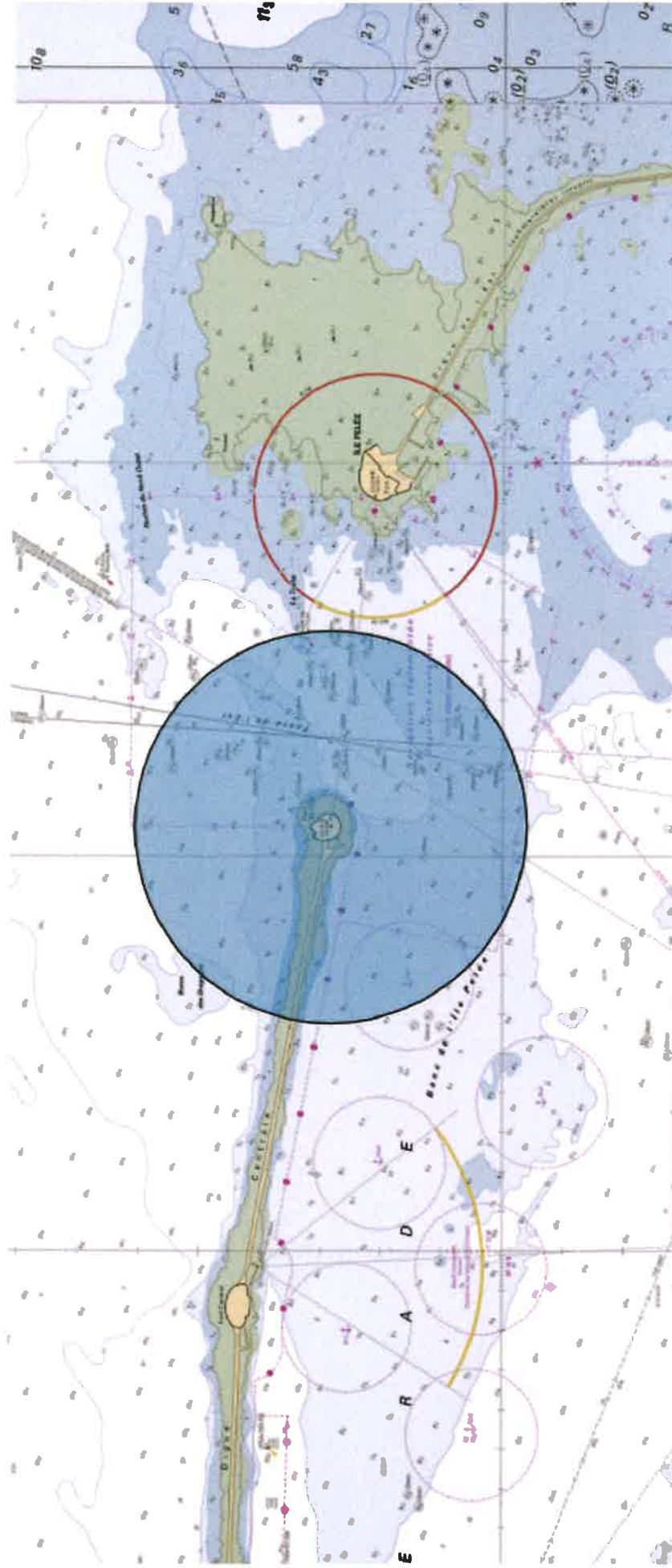
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à connaissance du public par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 40/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 27 juillet 2020

PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION À LA NAVIGATION, AU STATIONNEMENT ET AU MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS AINSI QU'À LA PÊCHE, LA BAINADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET À TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES AUX ABORDS DU FORT DE L'EST LORS D'OPÉRATIONS DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION D'ENGINES EXPLOSIFS.



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- MAIRIE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- MAIRIE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE
- MAIRIE DÉLÉGUÉE DE QUERQUEVILLE
- MAIRIE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST- MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir DML)
- CROSS JOBOURG
- SÉMAPHORE DE LA VIGIE DU HOMET
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- CAPITAINERIE DU PORT CIVIL DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- PORTS DE NORMANDIE
- STATION DE PILOTAGE PORTUAIRE DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- FERME AQUACOLE SAUMON DE FRANCE
- ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG
- YACHT CLUB DE CHERBOURG
- COTENTIN NAUTISME
- CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE
- ASAM PLONGÉE
- POLE PLONGÉE NORMANDIE
- CHERBOURG NATATION PLONGÉE
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT CHERBOURG

COPIES :

- ADJ/CZM
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)